

Annexe 3 : Règlement de la Commission paritaire de confiance (CPC)

Sur la base de l'art. 10 du contrat, les partenaires contractuels conviennent des principes suivants :

1. Tous les différends relatifs à l'application du contrat tarifaire dans des cas individuels concrets entre les centres de dialyse et la SVK, ou les assureurs-maladie sont d'abord soumis à la Commission paritaire de confiance (CPC Dialyse) pour règlement arbitral.
2. La CPC se compose de six membres : un représentant de H+, un des centres de dialyse et des soins ainsi que trois des assureurs. Dans ses recommandations, la CPC tient compte des aspects de l'efficacité, de l'économicité et de l'adéquation. Le secrétariat de la CPC Dialyse tient à jour une liste des membres. Les modifications doivent être annoncées au secrétariat.
3. La présidence incombe pour une année à tour de rôle à H+, aux centres de dialyse, aux soins et aux assureurs. Le secrétariat de la CPC est assuré par la SVK.
4. La CPC agit en tant qu'instance arbitrale instituée par contrat pour les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sur l'application du contrat tarifaire dans les cas individuels concrets.
5. La CPC peut être saisie par les centres de dialyse et par les assureurs qui ont adhéré au contrat de dialyse. Les requêtes, accompagnées des preuves et documents nécessaires, etc. doivent être adressées à la CPC Dialyse c/o SVK, Muttenstrasse 3, 4502 Soleure.
6. Les décisions de la CPC doivent être prises à l'unanimité. Si les membres de la CPC ne parviennent pas à une proposition de conciliation commune, les parties en sont informées par écrit. Par la suite, la cause peut être portée devant le tribunal arbitral.
7. La CPC soumet par écrit aux parties une proposition de conciliation dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet. La proposition de conciliation soumise peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal arbitral compétent.
8. La CPC peut prendre ses décisions par voie de circulation ou en séance. L'audition des parties ou les procédures orales n'ont lieu que dans des cas exceptionnels ou en cas de besoin.

9. Les membres de la CPC sont défrayés par leurs associations/délégations. Dans la décision portant sur la proposition de conciliation, la CPC se prononce aussi sur la mise à charge des frais à la partie qui succombe ou sur le partage des frais entre les parties. En cas de question de principe, la CPC peut renoncer à percevoir des frais. Les frais maximaux par procédure s'élèvent à Fr. 500.-.

Berne, le 24.11. 2011

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Soleure, le 28.11. 2011

SVK Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie

Charles Favre Dr Bernhard Wegmüller
Président Directeur

Dr Claude Ruy Daniel Wyler
Président SVK Responsable SVK